

Plan Local d'Urbanisme

7.3.a Notice - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres



Auddicé Environnement



Agence Sud
Rue de la Claustre
84 390 SAULT
Tél : 04 90 64 04 65

Atelier d'Urbanisme Michel Lacroze
et Stéphane Vernier



8, place de la Poste
Résidence Saint Marc
30 131 PUJAUT



Tel : 04 90 26 39 35
Fax : 04 90 26 30 76
atelier@lacroze.fr

Elaboration du PLU	Prescription 24/10/2014	Arrêt 07/07/2022	Mise à l'enquête 27/02/2023	Approbation 27/06/2023
-----------------------	----------------------------	---------------------	--------------------------------	---------------------------



INTRODUCTION

La RD 7n traversant la commune de Verquières est concernée par le classement sonore institué par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Un périmètre affecté par le bruit est identifié à l'intérieur duquel les constructions doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés ministériels en vigueur.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
RAA

Arrêté du 19 MAI 2016
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du
département des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-11 à L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 153-53,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2000 et du 14 avril 2004, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres dans les Bouches-du-Rhône;

VU la consultation préalable des gestionnaires en février 2012 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

VU la consultation des communes en date du 24 Mars 2015, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Bouches du Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés listés ci-dessous portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Bouches du Rhône adoptés le 11 décembre 2000 et le 14 avril 2004 :

- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 2 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A7 et A54 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 4 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ASF du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ESCOTA du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors A8 concédée), routes nationales, départementales et communales de la commune d'Aix en Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune d'Arles en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune de Marseille (zone 1) en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des routes nationales, départementales et communales de la commune de Salon de Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8 et A51 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 3 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales et concernant les communes de Aubagne, Gardanne, La Ciotat, Les Pennes Mirabeau en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la zone 5 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département des Bouches-du-Rhône, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département (rubrique « Politiques publiques » et sous-rubrique « Environnement, risques naturels et technologiques »).

ARTICLE 3

Les communes concernées sont les suivantes :

Aix-en-Provence	Gréasque	Plan d'Orgon
Allauch	Istres	Port-de-Bouc
Alleins	Jouques	Port-Saint-Louis-du-Rhône
Arles	La Barben	Puylobier
Aubagne	La Bouilladisse	Rognac
Auriol	La Ciotat	Rognes
Barbentane	La Destrousse	Rognonas
Belcodène	La Fare-les-Oliviers	Roquefort-la-Bédoule
Berre-l'Étang	La Penne-sur-Huveaune	Roquevaire
Bouc-Bel-Air	La Roque d'Anthéron	Rousset
Boulbon	Lamanon	Saint-Andiol
Cabannes	Lambesc	Saint-Cannat
Cabriès	Lançon de Provence	Saint-Chamas
Cadolive	Le Puy-Sainte-Réparate	Saintes-Maries-de-la-Mer
Carnoux-en-Provence	Le Rove	Saint-Estève-Janson
Carry-le-Rouet	Le Tholonet	Saint-Etienne-du-Grès
Cassis	Les Pennes-Mirabeau	Saint-Martin-de-Crau
Ceyreste	Mallemort	Saint-Mitre-les-Remparts
Châteauneuf-le-Rouge	Marignane	Saint-Paul-lès-Durance
Châteauneuf-les-Martigues	Marseille	Saint-Rémy-de-Provence
Châteaurenard	Martigues	Saint-Savournin
Coudoux	Mas-Blanc-les-Alpilles	Saint-Victoret
Cuges-les-Pins	Maussane-les-Alpilles	Salon-de-Provence
Eguilles	Meyrargues	Sausset-les-Pins
Ensues-la-Redonne	Meyreuil	Sénas
Eygalières	Mimet	Septèmes-les-Vallons
Eyguières	Miramas	Simiane-Collongue
Eyragues	Mollégès	Tarascon
Fontvieille	Noves	Trets
Fos-sur-Mer	Orgon	Velaux
Fuveau	Paradou	Venelles
Gardanne	Pélissanne	Ventabren
Gémenos	Peypin	Vernègues
Gignac-la-Nerthe	Peyrolles-en-Provence	Verquière
Grans	Plan-de-Cuques	Vitrolles
Graveson		

ARTICLE 4

Le tableau figurant en annexe n°1 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Le tableau figurant en annexe n°2 récapitule, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées et le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

ARTICLE 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sports, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R. 571-34 et R. 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

ARTICLE 6

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont déterminés selon les articles 7 à 9 de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 7

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Président de la Métropole Aix Marseille Provence et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- au Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés (hors métropole Aix-Marseille-Provence),
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
- au Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Marseille, le 19 mai 2016

Le Préfet

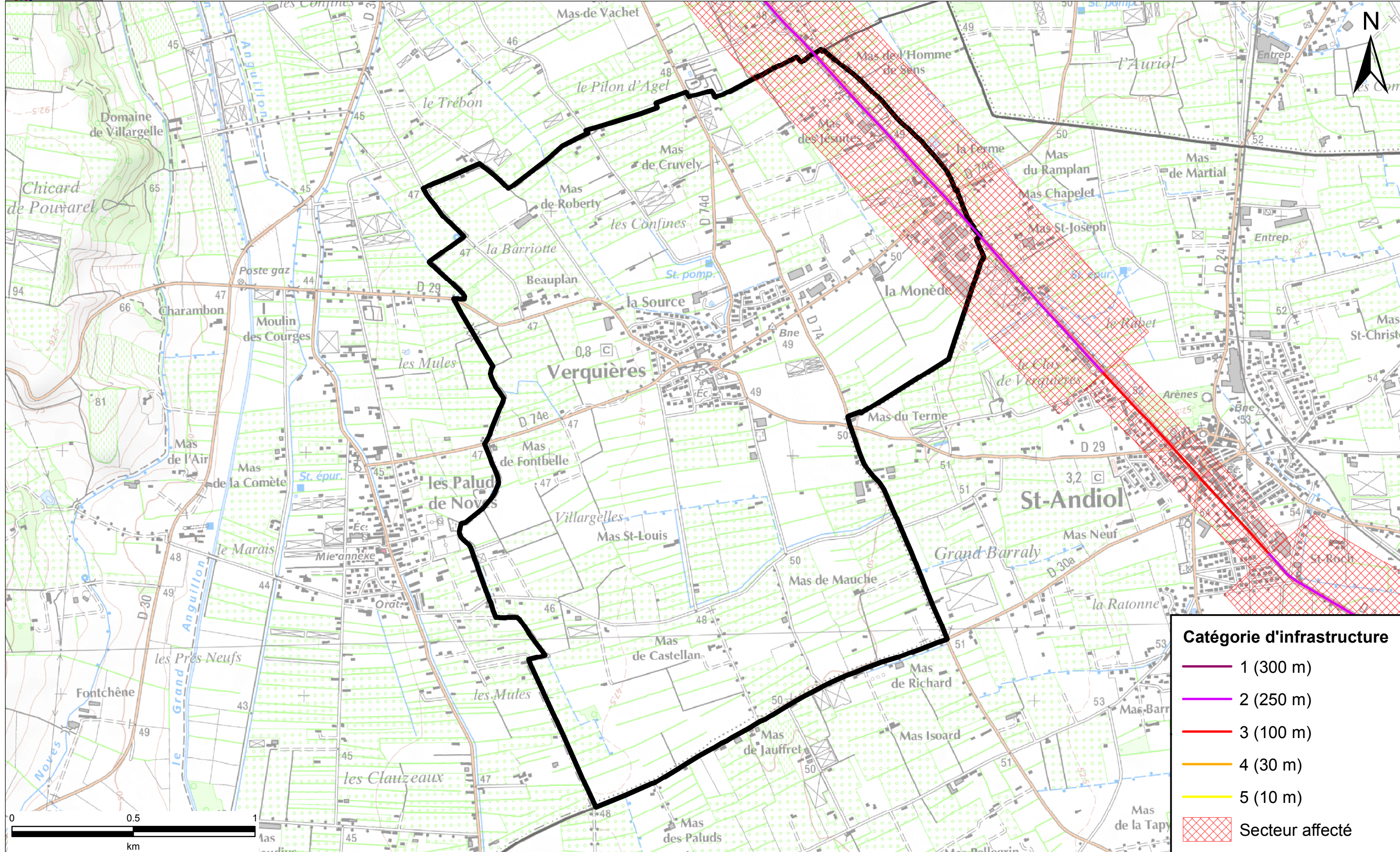
Signé

Stéphane Bouillon

Numéro	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
D7N	Orgon	D7N - 17	LIMITE COMMUNE PLAN D'ORGON	ENTRÉE AGGLO ORGON	Tissu ouvert	3	100 m
D7N	Orgon	D7N - 18	RD26	LIMITE COMMUNE SÉNAS	Tissu ouvert	3	100 m
D7N	Orgon	D7N - 19	ENTRÉE AGGLO ORGON	RD26	Tissu ouvert	4	30 m
D7N	Plan-d'Orgon	D7N - 20	ENTRÉE AGGLO PLAN D'ORGON	APRÈS RD99	Tissu ouvert	3	100 m
D7N	Plan-d'Orgon	D7N - 21	LIMITE COMMUNE ORGON	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
D7N	Plan-d'Orgon	D7N - 22	LIMITE COMMUNE ST ANDIOL	ENTRÉE AGGLO PLAN D'ORGON	Tissu ouvert	2	250 m
D7N	Plan-d'Orgon	D7N - 23	APRÈS RD99	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
D7N	Puylobier	D7N - 24	LIMITE COMMUNE ROUSSET	LIMITE DÉPT DU VAR	Tissu ouvert	3	100 m
D7N	Rousset	D7N - 25	LIMITE COMMUNE TRETS	LIMITE COMMUNE CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	Tissu ouvert	3	100 m
D7N	Saint-Andiol	D7N - 26	LIMITE COMMUNE VERQUIÈRES	ENTRÉE AGGLO ST ANDIOL	Tissu ouvert	2	250 m
D7N	Saint-Andiol	D7N - 27	SORTIE AGGLO ST ANDIOL	LIMITE COMMUNE PLAN D'ORGON	Tissu ouvert	2	250 m
D7N	Saint-Andiol	D7N - 28	ENTRÉE AGGLO ST ANDIOL	SORTIE AGGLO ST ANDIOL	Tissu ouvert	3	100 m
D7N	Saint-Cannat	D7N - 29	AVANT FEUX	RD572	rue en U	3	100 m
D7N	Saint-Cannat	D7N - 30	APRÈS FEUX	LIMITE COMMUNE AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
D7N	Saint-Cannat	D7N - 31	ENTRÉE AGGLO ST-CANNAT	AVANT FEUX	Tissu ouvert	4	30 m
D7N	Saint-Cannat	D7N - 32	ENTRÉE AGGLO ST-CANNAT	LIMITE COMMUNE LAMBESC	Tissu ouvert	3	100 m
D7N	Saint-Cannat	D7N - 33	APRÈS FEUX	AVANT FEUX	rue en U	2	250 m
D7N	Sénas	D7N - 34	LIMITE COMMUNE MALLEMORT	SORTIE AGGLO SÉNAS	Tissu ouvert	2	250 m
D7N	Sénas	D7N - 35	SORTIE AGGLO SÉNAS	LIMITE COMMUNE ORGON	Tissu ouvert	3	100 m
D7N	Vernègues	D7N - 36	LIMITE COMMUNE VERNÈGUES	LIMITE COMMUNE AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
D7N	Verquières	D7N - 37	LIMITE COMMUNE NOVES	LIMITE COMMUNE ST ANDIOL	Tissu ouvert	2	250 m
D8	La Bouilladisse	D8 - 1	ENTRÉE AGGLO LA BOUILLADISSE	LIMITE COMMUNE PEYPIN	Tissu ouvert	4	30 m
D8	La Bouilladisse	D8 - 2	LIMITE COMMUNE PEYPIN	ENTRÉE AGGLO LA BOUILLADISSE	Tissu ouvert	3	100 m
D8	La Destrousse	D8 - 3	LIMITE COMMUNE PEYPIN	RD96	Tissu ouvert	4	30 m
D8	Peypin	D8 - 4	RD908	LIMITE COMMUNE LA BOUILLADISSE	Tissu ouvert	3	100 m
D8	Peypin	D8 - 5	LIMITE COMMUNE LA BOUILLADISSE	LIMITE COMMUNE LA DESTROUSSE	Tissu ouvert	4	30 m
D8N	Aix-en-Provence	AVENUE FORTUNE FERRINI - 1	AVENUE P. FIESCHI	SORTIE AGGLO	Tissu ouvert	4	30 m
D8N	Aix-en-Provence	AVENUE FORTUNE FERRINI - 2	CHEMIN DE LA BEAUVALLE	AVENUE P. FIESCHI	Tissu ouvert	3	100 m
D8N	Aix-en-Provence	D8N - 1	SORTIE AGGLO LUYNES	ENTRÉE AGGLO LUYNES	Tissu ouvert	4	30 m
D8N	Aix-en-Provence	D8N - 2	SORTIE AGGLO AIX-EN-PROVENCE	ENTRÉE AGGLO LUYNES	Tissu ouvert	3	100 m
D8N	Aix-en-Provence	D8N - 3	SORTIE AGGLO LUYNES	LIMITE COMMUNE BOUC-BEL-AIR	Tissu ouvert	3	100 m
D8N	Aubagne	D8N - 4	RD43A	LIMITE COMMUNE GÉMENOS	Tissu ouvert	2	250 m
D8N	Bouc-Bel-Air	D8N - 5	LIMITATION 50KM/H	LIMITE COMMUNE LES PENNES-M	Tissu ouvert	4	30 m
D8N	Bouc-Bel-Air	D8N - 6	LIMITE COMMUNE AIX EN PROVENCE	LIMITATION 50KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
D8N	Cuges-les-Pins	D8N - 7	LIMITE COMMUNE GÉMENOS	DÉBUT RUE EN U	Tissu ouvert	3	100 m
D8N	Cuges-les-Pins	D8N - 8	DÉBUT RUE EN U	FIN RUE EN U	rue en U	2	250 m
D8N	Cuges-les-Pins	D8N - 9	FIN RUE EN U	LIMITE DÉPARTEMENT DU VAR	Tissu ouvert	3	100 m
D8N	Gémenos	D8N - 10	RD42E	LIMITE COMMUNE CUGES LES PINS	Tissu ouvert	3	100 m
D8N	Gémenos	D8N - 11	LIMITE COMMUNE AUBAGNE	RD42E	Tissu ouvert	2	250 m
D8N	Les Pennes-Mirabeau	D8N - 12	LIMITE COMMUNE BOUC-BEL-AIR	LIMITE COMMUNE SEPTÈMES	Tissu ouvert	4	30 m
D8N	Septèmes-les-Vallons	D8N - 13	LIMITE COMMUNE PENNES MIRABEAU	AVANT RD543	Tissu ouvert	4	30 m
D9	Aix-en-Provence	D9 - 1	LIMITE COMMUNE VITROLLES	LIMITE COMMUNE CABRIÈS	Tissu ouvert	2	250 m
D9	Aix-en-Provence	D9 - 2	D9A	SORTIE AGGLO AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
D9	Aix-en-Provence	D9 - 3	LIMITE COMMUNE CABRIÈS	D9A	Tissu ouvert	2	250 m
D9	Aix-en-Provence	ROUTE DES MILLES - 1	AVENUE ERNEST PRADOS	SORTIE AGGLO	Tissu ouvert	3	100 m
D9	Aix-en-Provence	RUE ERNEST PRADOS - 1	RUE PASCAL FIESCHI	AVENUE FORTUNE FERRINI	Tissu ouvert	3	100 m

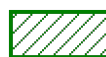
Classement sonore des infrastructures routières du département des Bouches-du-Rhône

COMMUNE DE VERQUIERES



7.3.b Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

RD 7n (arrêté préfectoral du 19 mai 2016)



Secteur affecté par le bruit
Bande de 250 mètres calculés à partir
du bord extérieur de la chaussée

